

Lettre aux amis d'une police et d'une gendarmerie républicaines et protectrices des citoyens...

20²¹ / n°3

(été 2021 / XIV^e année)

La police de proximité (en 1900) :

« La Sûreté a deux genres d'auxiliaires bien différents : d'abord le gardien de la paix en bourgeois ou l'ilotier qui, sur son chemin, lie la conversation avec les gens du quartier et finit par connaître les âtres ; il est renseigné sur les habitudes, les mœurs de chacun. Il sait qui découche, qui a subitement disparu. J'ai mis la police municipale à la disposition de la Sûreté et je m'en suis bien porté ...»

Louis Lépine, *Mes Souvenirs* p.151.

Mon propos sur Bertrand Tavernier dans la dernière *Lettre* m'a valu un abondant courrier, notamment ce témoignage sur la qualité et le réalisme de son film *L627* :

« J'ai servi à la 1^{ère} DPJ à Paris rue de Courcelles, avec l'ALGECO dans la cour, à l'époque de "L.627". J'atteste personnellement (...) avoir été témoin "pour de vrai" de TOUT ce qui est dit dans ce film pour moi inoubliable.

Tout est vrai en effet, jusqu'au seau d'eau... Si j'ose dire, "j'y étais, j'ai connu". Les réactions que nous avons eues à l'époque étaient admiratives. Le seul reproche à faire à ce film, c'était qu'il concentrait presque toutes nos tares rassemblées en 1h30, alors que, quand même, l'inspecteur divisionnaire ivre qui prenait une voiture de service pour rentrer chez lui alors qu'on en avait besoin pour planquer, ça n'arrivait pas forcément le même jour que la livraison massive de "PV-tête" au lieu de "PV-suite", ou que le refus du Garage Central d'accepter une voiture au réservoir non plein alors que justement, c'était le réservoir qui fuyait... Mais je le répète, j'ai vu TOUT ce qu'il y a dans le film, et j'étais pourtant bien jeune à l'époque (les parfums en perquise, l'amour mal placé, etc...) »

Et puisque nous parlons de Bertrand Tavernier, comment ne pas rappeler la qualité de la revue *Positif* dont la dernière livraison est notamment consacrée à Jean-Claude Carrière :

http://r.newsletter.revue-positif.com/mk/mr/-v-ee2fGOla7fuYAJ6vNu_UEdy_VKKYp4Pnx8b28-a13w1nZ0EX_1CpFkBrTOvwFeBxAefAGBcBMRmPCFglCcMj9rmgIwIBW6b43qSDPmRzcfRmWzITum18

L'essentiel de la loi "pour une sécurité globale préservant les libertés", publiée au Journal officiel :

La loi "sécurité globale" du 25 mai 2021 est publiée au Journal officiel de ce mercredi 26. Débattue pendant six mois, censurée en partie par le Conseil constitutionnel, elle compte de nombreuses dispositions importantes pour la sécurité publique et privée. Parmi elles, la création d'une police municipale à Paris, une mutualisation d'agents entre communes facilitée, la suppression des réductions de peines "automatiques" en cas de violences contre les forces de l'ordre, la répression du fichage de fonctionnaires, l'assouplissement du port d'arme hors service pour les policiers et gendarmes, la limitation de la sous-traitance dans la sécurité privée, le durcissement des conditions d'accès à ce secteur, la création de circonstances aggravantes pour les auteurs d'atteintes contre les agents de sécurité privée et le renforcement des pouvoirs du Cnaps.

Que reste-t-il de la proposition de loi "pour une sécurité globale préservant les libertés" après la censure partielle ou totale de sept articles par le Conseil constitutionnel ([lire sur AEF info](#)) ? "Plus de 90 % du texte a été validé", affirme Gérard Darmanin dans un entretien au *Parisien* publié le 22 mai 2021.

L'ex-article 24 relatif au délit de provocation à l'identification, censé protéger les forces de l'ordre de la diffusion malveillante de leur image, est l'une des dispositions phares qui a été invalidée. "Le Conseil constitutionnel n'a pas pu se prononcer sur l'écriture initiale des députés LREM Jean-Michel Fauvergue et Alice Thourot. Peut-être que celle-ci serait passée", suppose le ministre de l'Intérieur, qui rappelle que la disposition partiellement censurée "a été écrite par le Sénat". "La disposition principale de l'article 24 a été validée", assure-t-il néanmoins en se référant à "la création du délit de constitution de fichiers de policiers, comme le funeste Copwatch". À ce stade, Gérard Darmanin ne semble pas vouloir soumettre au Parlement un nouveau texte pour honorer sa promesse initiale de flouter les forces de l'ordre ([lire sur AEF info](#)). L'article 18 du projet de loi "séparatismes" - qui fera l'objet d'une nouvelle lecture ([lire sur AEF info](#)) - "protège les agents publics", indique-t-il, quand le gouvernement, au plus fort de la contestation au sujet de l'ex-article 24, expliquait que les deux dispositions ne se recoupaient pas ([lire sur AEF info](#)).

En revanche, le ministre de l'Intérieur ne se satisfait pas de la censure de l'article 47 (ex-article 22). "Je vais proposer au Premier ministre, dès cette semaine, un nouveau texte nous permettant de faire voler ces drones." Il juge ces appareils "extrêmement efficaces dans la lutte contre la drogue, les rodéos motorisés et la maîtrise de l'ordre public" – usages précisément invalidés par le Conseil constitutionnel.

Les principales dispositions de la [loi](#) du 25 mai 2021 "pour une sécurité globale préservant les libertés" publiée au *Journal officiel* sont accessibles ici : [loi](#)

Archives :

La balkanisation et l'affaiblissement continuent

Cette fois ce sont les missions qui sont visées.

Pour n'être pas spectaculaire cette réforme peut s'avérer lourde de conséquences pour tris et dépôts donc pour les futures recherches.

Un avis autorisé :

"Le 27 avril dernier, les responsables des services d'archives ministériels, communément appelé « missions des archives de France » (hors Défense, Affaires étrangères et Bercy), ont eu la surprise d'apprendre lors d'une réunion avec Catherine Junges, sous-directrice de la politique archivistique, et Françoise Banat-Berger, cheffe du Service interministériel des Archives de France (SIAF), qu'elles souhaitent supprimer le bureau des missions et intégrer ses effectifs au bureau du contrôle et de la collecte (B2C). Annoncée sans concertation préalable, cette décision semble aujourd'hui actée, malgré les critiques formulées par tous les responsables des services d'archives ministériels. Des échanges n'ont eu lieu qu'après l'annonce pour demander à ces archivistes de bien vouloir réfléchir aux nouvelles modalités d'organisation du nouveau bureau. Toute critique de la décision initiale a été balayée.

Pourquoi supprimer aujourd'hui un bureau dont l'utilité ne s'est pas démentie depuis sa création en 1982 après donc près de 40 ans d'existence ? L'argument avancé par le SIAF est que le bureau est à présent trop petit (3 postes restent à l'échelon central après la suppression récente d'1 poste) et que l'évolution de la gestion des archives nécessite de plus en plus de liens avec les réseaux des services d'archives territoriaux suivis par le B2C. Cela semble peu convaincant :

- La taille des bureaux n'est administrativement pas un problème et, lors de sa récente réorganisation, le SIAF vient de créer un bureau de 2 personnes pour suivre les archives privées. Accessoirement, d'un point de vue administratif, le bureau des missions ne comprend pas que 3 agents au SIAF, mais également les responsables de services d'archives ministériels mis à disposition des ministères, ce qui en fait l'un des plus gros bureaux du SIAF en effectifs.
- La collaboration entre le B2C et le bureau des missions n'est pas nouvelle et elle se déroule très bien sans nécessité de les fusionner.

Si on ne comprend donc pas bien à quoi pourrait servir cette fusion de bureaux, il est en revanche évident que le chef du bureau fusionné aura mathématiquement moins de temps à accorder aux sujets des services d'archives ministériels qu'un chef de bureau de plein exercice. De la même façon, les sujets interministériels n'auront plus une représentation propre lors des comités de direction du SIAF. Cette réforme se faisant au moment du départ de l'actuelle cheffe de bureau, il est à craindre que son remplacement se fasse par qqn de moins expérimenté. La suppression du titre de chef de bureau ne permettra plus d'attirer des profils expérimentés. Si on résume, le changement n'apportera aucun avantage, mais entraînera automatiquement une baisse du niveau de représentation des services d'archives ministériels.

Pourtant, le bureau des missions porte d'importants sujets et doit s'assurer que les services d'archives ministériels ont les moyens et la reconnaissance nécessaire à l'exercice de leurs missions. Ces services sont les postes avancés des Archives de

France au sein de l'administration centrale de l'État. Ils sont garants de la collecte des Archives nationales, notamment des archives des cabinets ministériels. Le bureau des missions les épaula dans leurs relations avec les archives nationales et avec les programmes interministériels touchant à la gestion de l'information, en particulier sur le numérique (VITAM, SNAP...). Le bureau des missions apporte également un concours direct au contrôle de nombreux opérateurs, ainsi qu'à l'organisation de la collecte des archives en leur sein. Il organise chaque année des journées de sensibilisation de ces services publics dont l'éloignement avec les ministères conduit souvent à méconnaître les règles de gestion des archives. Face à cette décision incompréhensible, tous les responsables des services d'archives ministériels ont boycotté jeudi 20 mai la réunion mensuelle de coordination organisée par le SIAF, durant laquelle devait s'exprimer la sous-directrice, en demandant la garantie du maintien du bureau avant tout échange sur l'évolution des méthodes de travail. En réponse, la direction du SIAF maintient une position diamétralement opposée à la demande : ne pas remettre en cause la réorganisation et dire qu'il faut se concentrer sur d'hypothétiques évolutions des modalités de travail. Les responsables des services d'archives ministériels souhaitent donc sensibiliser la communauté des archivistes et des usagers des archives à ce problème."

Archives (encore)

De l'accès aux archives :

Plus ça va et moins ça va :

<https://www.archivistes.org/Suivre-les-actualites-du-debat-sur-l-acces-aux-archives-classifiees-secret>

<https://www.lejdd.fr/Societe/exclusif-des-historiens-alertent-sur-le-risque-dun-recul-historique-du-droit-d-acces-aux-archives-4039216>

Dépôt d'une « porte étroite » au Conseil d'État :

Alors que le président de la République affirme que l'accès aux archives est un impératif démocratique, le projet de loi « Sécurité intérieure et lutte contre le terrorisme » (SILT) organisera en réalité leur fermeture. Une réforme radicale du droit des archives est en préparation. Elle vise à dessaisir le Parlement au profit de l'administration pour déterminer les règles d'accès aux archives. Voter ce texte en l'état serait un recul historique sans précédent.

L'Association des archivistes français (AAF) a déposé cette semaine avec L'AHCESR et l'Association Josette et Maurice Audin (AJMA) une « porte étroite » au Conseil d'État. Cette procédure permet à des associations d'éclairer le Conseil d'État sur les problèmes que soulève un projet de loi alors que ce dernier a été soumis par le gouvernement pour avis. Vous en trouverez ci-dessous le texte, et l'original ici :

DOCUMENTS À TÉLÉCHARGER

[CE Observations 20210414](#)

(PDF – 265.5 ko)

Conséquence (?) de notre recours et de l'incompréhension des chercheurs devant les projets concernant la communication des archives : ces décisions dont se félicite le SIAF (communiqué ci-dessous) mais moins notre collectif qui propose un certain nombre d'amendements au projet de loi...

Par un communiqué de presse du 9 mars dernier, le Président de la République annonçait le lancement d'un travail législatif destiné à ajuster le « point de cohérence » entre le code du patrimoine et le code pénal, dans l'objectif de renforcer l'accès aux archives classifiées « sans compromettre la sécurité et la défense nationales ».

Ce chantier vient, aujourd'hui, de franchir une étape importante par la transmission au Parlement, après examen au Conseil d'État, des dispositions qui entendent répondre à cette ambition. Elles forment le chapitre IV (« Dispositions relatives aux archives intéressant la défense nationale ») du projet de loi relatif à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement, dont l'examen débutera dans les prochains jours et devrait s'achever d'ici juillet. Vous en trouverez le texte à cette adresse : <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/dossiers/alt/prevention-actes-terrorisme-et-renseignement> [cliquer sur « Dépôt d'une lettre rectificative »]. Formant un article unique (art. 19), ces dispositions visent à modifier l'actuel article L. 213-2 du code du patrimoine, qui définit les délais de communicabilité des archives publiques, en prévoyant désormais explicitement que les mesures de classification dont font l'objet les documents dont la communication porte atteinte au secret de la défense nationale prennent automatiquement fin à l'expiration des délais de communicabilité qui pèsent sur eux (premier alinéa du III de l'article L. 213-2 projeté). Par exception, le projet de loi prévoit même l'extinction de facto à l'issue d'un délai de cinquante ans des mesures de classification dont peuvent faire l'objet les documents relevant du délai de soixante-quinze ans prévu au 4° du I de l'article L. 213-2 du code du patrimoine ; l'objectif de cette mesure est de faciliter encore davantage l'accès aux documents relatifs aux enquêtes réalisées par les services de la police judiciaire et aux affaires portées devant les juridictions, qui, après cinquante ans, ne nécessiteront plus d'être formellement déclassifiés en cas de demande de consultation anticipée par dérogation ou lors de la mise en œuvre d'une dérogation générale (second alinéa du III de l'article L. 213-2 projeté).

Ces mesures étaient particulièrement attendues, aussi bien par la communauté des historiens que par les archivistes eux-mêmes, tant l'obligation préalable de déclassification des documents couverts par le secret de la défense nationale obérait les ressources des services d'archives et compliquait substantiellement certains travaux de recherche portant sur l'époque contemporaine.

Dans le même temps, le projet de loi choisit de renforcer la protection de certaines catégories de documents d'archives, classifiés ou non, relevant du champ de la souveraineté nationale, de la défense ou de la sécurité nationale, dont la sensibilité subsiste malgré l'écoulement du temps et que la loi sur les archives de 2008 n'identifiait pas suffisamment (à l'exception des documents relatifs aux prisons). Le projet de loi prévoit que le délai de communicabilité de ces documents – conservés très majoritairement dans les services d'archives relevant du ministère des Armées –

pourra, le cas échéant, être prolongé à l'issue d'un délai de cinquante ans. Ces catégories, extrêmement ciblées et limitées à des aspects purement techniques, sont au nombre de quatre ; il s'agit des documents relatifs :

- « Aux caractéristiques techniques des installations militaires, des installations et ouvrages nucléaires civils, des barrages hydrauliques de grande hauteur, des locaux des missions diplomatiques et consulaires françaises et des installations utilisées pour la détention des personnes », dont le délai est prolongé, le cas échéant, « jusqu'à la date, constatée par un acte publié, de fin de l'affectation à ces usages de ces infrastructures ou d'infrastructures présentant des caractéristiques similaires ».

- « À la conception technique et aux procédures d'emploi des matériels de guerre et matériels assimilés mentionnés au second alinéa de l'article L. 2335 2 du code de la défense, désignés par un arrêté du ministre de la défense révisé chaque année », dont le délai est prolongé, le cas échéant, « jusqu'à la fin de leur emploi par les forces armées et les formations rattachées mentionnées à l'article L. 3211 1 1 du code de la défense ».

- « Aux procédures opérationnelles et aux capacités techniques des services de renseignement mentionnés à l'article L. 811 2 du code de la sécurité intérieure ainsi qu'à ceux des services mentionnés à l'article L. 811 4 du même code désignés, au regard de leurs missions, par décret en Conseil d'État », dont le délai est prolongé, le cas échéant, « jusqu'à la date de la perte de leur valeur opérationnelle ».

- « À l'organisation, la mise en œuvre et la protection des moyens de la dissuasion nucléaire », dont le délai est prolongé, le cas échéant, « jusqu'à la date de la perte de leur valeur opérationnelle ».

Le Gouvernement a entendu formuler chacune de ces catégories de la manière la plus précise et donc la plus limitée que possible, de manière à opérer une conciliation équilibrée entre le droit d'accès aux archives publiques et la protection des intérêts fondamentaux de la Nation, deux principes ayant valeur constitutionnelle. En identifiant des catégories informationnelles objectives et extrêmement circonscrites, le projet de loi entend ainsi préserver une parfaite transparence sur les secrets que la loi entend protéger.

Ces documents continueront, par ailleurs, d'être accessibles à la recherche par dérogation, qu'elle soit individuelle ou générale.

Il est important de relever également que le projet de loi n'entend pas « refermer » à la consultation les documents, non classifiés, qui, aujourd'hui librement communicables, relèveront, une fois la loi promulguée, de ces nouvelles catégories ; c'est l'objet de la mesure transitoire prévue au II de l'article 19 du projet, qui prévoit, autrement dit, la non-rétroactivité de la loi.

Enfin, le projet de loi a souhaité apporter deux précisions au même article L. 213-2 du code du patrimoine :

- La catégorie des « documents couverts ou ayant été couverts par le secret de la défense nationale dont la communication est de nature à porter atteinte à la sécurité de personnes nommément désignées ou facilement identifiables » est rédigée de telle sorte qu'elle couvre désormais les « documents dont la communication est de nature à porter atteinte à la sécurité de personnes nommément désignées ou facilement identifiables impliquées dans des activités de renseignement, que ces documents aient fait ou fassent ou non l'objet d'une mesure de classification ». En opérant cet

aménagement rédactionnel, le projet de loi a, d'une part, entendu expliciter le champ couvert par cette catégorie, qui n'était jusqu'à présent éclairé que par les travaux parlementaires de la loi de 2008, et, d'autre part, voulu faire primer la logique qui vaut désormais pour l'accès à tout document d'archives publiques, à savoir que c'est leur contenu informationnel qui est désormais déterminant pour justifier la protection propre à certains documents, et non le critère de la classification.

- Le champ des « archives publiques dont la communication est susceptible d'entraîner la diffusion d'informations permettant de concevoir, fabriquer, utiliser ou localiser des armes nucléaires, biologiques, chimiques ou toutes autres armes ayant des effets directs ou indirects de destruction d'un niveau analogue » est, quant à lui, précisé pour inclure les armes « radiologiques ». Cette catégorie ne se déduisait, jusqu'à présent, que de la formulation, moins explicite, « toutes autres armes ayant des effets directs ou indirects de destruction d'un niveau analogue ».

La sous-direction du pilotage, de la communication et de la valorisation des archives (jean-charles.bedague@culture.gouv.fr et bastien.chastagner@culture.gouv.fr) se tient à votre entière disposition pour vous apporter toute précision utile sur ce projet de loi, dont l'examen au Parlement va tout particulièrement mobiliser le ministère de la Culture dans les prochains mois.

Françoise Banat-Berger

Cheffe du Service interministériel des Archives de France

*****Sur tous ces débats et événements, pour mieux comprendre la situation actuelle et les enjeux, je vous propose cette synthèse qu'a écrite il y a un mois Jean-Noël Luc, professeur émérite à la Sorbonne et créateur d'un séminaire sur l'histoire de la sécurité et des forces de l'ordre qui n'aurait pas pu exister et fonctionner si les dispositions actuelles avaient existé depuis 20 ans :**

Entre censure, démesure et bricolage ? Coup d'œil sur la restriction de l'accès aux archives

Jean-Noël Luc (1er mai 2021)

Ce texte n'est qu'un simple résumé, partiel, des faits (jusqu'à la fin du mois d'avril 2021) et des analyses présentés dans les dossiers réalisés par l'Association des Historiens Contemporanéistes de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (AHCESR) et l'Association des Archivistes français (AAF). Sa seule ambition est de permettre à des lecteurs plus ou moins profanes de s'informer rapidement sur le sujet. Ce rapide panorama sera heureusement complété par la parole des acteurs de la mobilisation, accessible aux adresses suivantes :

<https://ahcesr.hypotheses.org/chroniques-de-la-mobilisation-pour-lacces-aux-archives-et-contre-ligi-1300>

<https://www.archivistes.org/Suivre-les-actualites-du-debat-sur-l-acces-aux-archives-classifiees-secret>

L'accès aux archives publiques est un droit constitutionnellement garanti par l'article 15 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration ». Le Code du patrimoine préserve néanmoins, et légitimement, les intérêts de l'État en fixant le délai de communicabilité « de plein droit » à 50 ans « *pour les documents dont la communication porte atteinte au secret de la défense nationale, aux intérêts fondamentaux de l'État dans la conduite de la politique extérieure, à la sûreté de l'État, à la sécurité publique ou à la protection de la vie privée* ». Élaboré à l'issue d'un travail collectif, avec la participation, notamment, du ministère de la Défense et des services de Matignon, ce dispositif protège déjà – il faut le répéter – les informations intéressant la défense et la sûreté de l'État. Les archives de plus de cinquante ans (soit, en 2021, tous les documents antérieurs à 1971) sont, en revanche, librement communicables, avec cependant, selon leur date, une demande de dérogation pour certaines pièces particulières. C'est cette libre communication que supprime la stricte application, depuis janvier 2020, de l'Instruction générale interministérielle (IGI) 1300 (2011), puis sa nouvelle version, plus restrictive (novembre 2020).

Un gros handicap pour la recherche historique

Ces textes subordonnent à une lourde procédure de « déclassification » matérielle toute communication d'archives de la période 1934-1970 portant le tampon « secret », même si cette mention n'a plus de sens, aujourd'hui, au regard des impératifs de la Défense nationale. Plusieurs de ces documents ont d'ailleurs été déjà consultés, et parfois même publiés, puisque ce marquage était raisonnablement considéré, sauf exceptions, comme automatiquement obsolète après le délai légal. « *Les responsables de la Défense nationale reconnaissent eux-mêmes volontiers que le secret-défense vieillit vite* », notait, en 1996, Guy Braibant, le conseiller d'État réformateur du droit des archives. Malgré ce constat de bon sens, l'accès à des documents antérieurs à 1971 est devenu incertain ou soumis à une très longue attente – autant de facteurs pénalisant la recherche française en histoire contemporaine, par exemple sur l'Occupation, la décolonisation, la coopération, l'histoire politique de la Quatrième République et des débuts de la Cinquième, Mai 1968 ou le maintien de l'ordre.

Cette nouvelle situation est particulièrement préjudiciable pour les doctorants et les étudiants de master, français ou étrangers, dont les travaux s'inscrivent dans un temps limité, où un long délai d'attente pour accéder aux archives (de plus de 2 mois à un ou deux ans) est un véritable obstacle dissuasif. Pour ne pas les engager dans des impasses, des directeurs de recherche ont déjà cessé de donner des travaux sur certains sujets.

Une régression

Avec la loi du 3 janvier 1979 commence un long mouvement de libéralisation de l'ouverture des archives, confirmé par la loi du 15 juillet 2008, enrichissant le Code du

patrimoine. Celle-ci déclare (article 213.2) que « *les archives publiques sont communicables de plein droit* » (immédiatement pour certaines, ou à l'expiration d'un délai variable selon les cas, de 25 à 100 ans), un droit consacré par le Conseil constitutionnel en 2017. Ce mouvement de libéralisation a permis d'aligner la législation et les pratiques d'ouverture des archives françaises sur celle des autres pays démocratiques et de lancer de nombreuses recherches historiques sur la seconde Guerre mondiale et les décennies suivantes.

Désormais, l'IGI 1300 impose que certains documents communicables de plein droit après 50 ans ne peuvent l'être qu'après leur déclassification par les autorités émettrices (notamment les ministères des Armées et de l'Intérieur). Comme ces autorités ne sont pas obligées de répondre, et encore moins rapidement, et comme les critères de déclassification ou de refus ne sont pas précisés, la gestion de l'accès aux archives de la Nation devient arbitraire. Faute d'une réponse du service émetteur à une demande de déclassification, les archives de plein droit communicables (selon la loi) deviennent incommunicables du fait de l'IGI. Cette instruction introduit une nouvelle catégorie d'archives non prévue par la loi : l'archive *non communicable* sur décision de l'administration et non du législateur. Elle remet en cause la hiérarchie des normes, en considérant, contrairement aux principes constitutionnels, qu'un texte réglementaire est supérieur à la loi.

Une situation absurde en raison de l'ampleur de la tâche et du nombre très restreint des véritables archives à sécuriser

La déclassification de dizaines de milliers de documents (qui consiste à apposer sur chacun un marquage réglementaire) est une tâche titanesque, que plusieurs conservateurs n'ont pas été les derniers à contester en rappelant les conditions légales actuelles de l'accès aux archives publiques, l'ampleur de leurs autres tâches et la non-réponse fréquente des services émetteurs.

Comment des administrations, qui ne peuvent déjà pas toujours répondre dans les délais légaux aux simples demandes d'accès dérogatoire des chercheurs, auraient-elle les moyens de réexaminer régulièrement les niveaux de classifications de la masse considérable d'archives classifiées ?

D'après des estimations, 650 000 « documents » doivent être déclassifiés au Service historique de la Défense, alors que 50 000 peuvent l'être par an : on imagine le nombre d'années de travail nécessaires ! Sur ce total, 35 000 ont d'abord été déclassifiés. Combien de textes vraiment dangereux pour la sécurité de l'État, et ici en dehors de ceux qui sont déjà protégés par le Code du patrimoine ? Quasiment aucun...

Un gaspillage financier

L'application de l'IGI 1300 exige des moyens humains et financiers disproportionnés au regard du nombre minime d'archives exigeant réellement d'être sécurisées. Est-il raisonnable que le contribuable paie pour la déclassification de cette masse de documents, alors que leur caractère « secret » est devenu obsolète (liste des journaux interdits dans les casernes pendant la guerre d'Algérie, trajets des voyages présidentiels) ou n'existe pas pour tout observateur sensé (besoins en fournitures scolaires de l'armée de terre en 1952, quantité de papier toilette à envoyer en Indochine) ? Une trentaine d'agents ont été recrutés, par exemple, au SHD (qui a même dû fermer temporairement) pour un travail largement inutile, alors que les vrais besoins ne manquent pas ailleurs.

Rien n'est joué

Dans leurs échanges avec des représentants du monde académique depuis un an et demi, certains hauts responsables, civils ou militaires, reconnaissent « l'absurdité » (*sic*) du dispositif et son caractère disproportionné, alors que des moyens de protection des intérêts de l'État existent déjà, qu'il suffisait d'accroître ponctuellement. Mais, malgré une vaste campagne de presse, une pétition signée par 19 000 personnes et une requête, restée sans réponse, au Premier ministre, les restrictions d'accès ont persisté avant d'être aggravées. C'est pourquoi deux recours ont été déposés, en septembre 2020 et janvier 2021, devant le Conseil d'État, par l'Association des archivistes français, l'Association des historiens contemporanéistes de l'enseignement supérieur et de la recherche, l'Association Josette et Maurice Audin et un collectif d'archivistes, de juristes, d'historiennes et d'historiens. Le 6 février 2021, le Conseil Scientifique de la Recherche Historique de la Défense (CSRHD), composé de membres nommés, a lui-même écrit à la ministre des Armées pour lui exposer clairement les retombées négatives de la nouvelle réglementation sur la recherche.

Le 9 mars 2021, un communiqué de l'Élysée, dont l'intitulé rassurant était souligné par une partie de la presse, a pu laisser croire à un déblocage de la situation : « *Le Président a entendu les demandes de la communauté universitaire pour que soit facilité l'accès aux archives classifiées de plus de cinquante ans* ». Une analyse attentive et sans a priori politiques des nouvelles mesures – par exemple la généralisation du « démarquage au carton », et non plus à la pièce – montre, hélas, leur fidélité à la logique restrictive de l'IGI, ainsi que leur portée limitée. La déclassification d'archives publiques communicables « de plein droit » aux chercheurs et aux citoyens est maintenue, au mépris de la loi. Les longues manipulations de cartons persistent, comme l'interdiction de photographier les documents, une pratique pourtant très utile dans le contexte actuel.

Dans son communiqué du 9 mars 2021, le Président de la République annonçait un prochain « *ajustement du point de cohérence entre le code du patrimoine et le code pénal pour faciliter l'action des chercheurs* ». Les nouvelles règles de l'accès aux archives – avec des dispositifs encore excessivement restrictifs – figuraient effectivement dans l'un des articles du projet de loi relatif à la prévention d'actes de terrorisme et au

renseignement, contre lequel les acteurs de la mobilisation ont déposé, le 14 avril 2021, une porte étroite devant le Conseil d'État. Le 21 avril, le gouvernement retirait la version incriminée.

Cette version supprimait, certes, la déclassification systématique de toutes les archives publiques que la loi déclare « communicables de plein droit ». Une décision à saluer, sans oublier qu'elle ne faisait que rétablir une situation conforme au choix du législateur, avant que l'administration ne la batte en brèche ces dernières années. Mais ses effets étaient simultanément limités par la réduction du volume des archives publiques désormais considérées comme « *communicables de plein droit* ». D'une part, le délai d'incommunicabilité de 50 ans n'était plus estimé à partir d'un point de départ objectif (la date de chaque document), mais en fonction de repères très flous : fin de « *l'usage* » des « *établissements d'importance vitale* » et « *fin d'utilisation* » des « *matériels de guerre* », ainsi que des « *capacités opérationnelles des forces armées et des services de renseignement* ». D'autre part, l'application de ce protocole à des documents non classifiés recréait, a posteriori, un autre « secret défense ».

Supprimé d'un côté, le pouvoir discrétionnaire des services émetteurs était en partie rétabli de l'autre, et une fois encore au détriment du législateur ! « *L'importance vitale* » est une notion tellement extensible qu'elle pouvait concerner, soit de multiples établissements « désignés » comme tels, mais dont la liste est secrète, soit toutes les infrastructures publiques. Dépourvues de toute définition juridique sérieuse, les « *capacités opérationnelles* » pouvaient devenir ce qu'un service du ministère des Armées aurait voulu qu'elles soient, jusqu'à englober l'ensemble de la défense. Quant aux armements, il pouvait être très difficile de savoir à quel moment plusieurs d'entre eux avaient réellement cessé d'être utilisés.

Ces critères seront-ils modifiés à la faveur de la réécriture du texte retiré et à la suite des nouveaux échanges, provoqués par le ministère de la Culture, les 19 et 27 avril, entre les autorités, les représentants des associations et d'autres chercheurs ? Il faut l'espérer : les dernières instructions prolongeaient par d'autres moyens, et en contradiction avec la parole du Président de la République, la réduction démesurée de l'accès aux archives publiques, néfaste à la recherche. Toujours vigilants, les associations et le collectif ont bien l'intention de rester mobilisés afin d'éclairer les parlementaires sur les enjeux des modifications du Code du Patrimoine intégrées au projet de loi relatif à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement.

Que les responsables du pays veuillent garder secrets des documents concernant sa sécurité est évidemment légitime. Encore faut-il que la restriction du droit d'accéder aux archives s'appuie sur des critères *clairs et proportionnés*. Aucun ministère ne devrait pouvoir définir sur une grande échelle le périmètre autorisé de la recherche académique à la faveur des ambiguïtés d'une réglementation. Dans un contexte marqué par la multiplication des *fake news*, les réécritures fantaisistes du passé et une

défiante croissante à l'égard de tous les pouvoirs, l'État ferait mieux d'encourager les travaux des spécialistes – indispensables pour regarder notre histoire en face – plutôt que de les entraver.

Table ronde en visioconférence : « Des archives de plus en plus secrètes ? »

Table ronde de la Société d'Histoire Moderne & Contemporaine

Lundi 7 juin 2021, 13h.30 – 18h. (par visioconférence)

Lien d'inscription préalable au
webinaire : https://zoom.us/webinar/register/WN_ZAI33kDeRUaKN7ZAmcvOwg

Pour tout contact : sr.rhmc@gmail.com
www.rhmc.fr

Aller aux archives, faire du terrain, obtenir des dérogations... Toutes ces démarches, qui constituent l'ordinaire du métier d'historien, deviennent depuis un an de moins en moins évidentes. Avant la crise sanitaire, déjà, des réglementations administratives, telle l'IGI 1300, ou des mesures plus politiques, dont témoignent les débats autour de la Commission Duclert, sur les archives françaises relatives au génocide des Tutsi (1990-1994), tendaient déjà à diminuer considérablement l'accès aux archives contemporaines en France, et ailleurs dans le monde.

Cette table ronde sera l'occasion de revenir sur ces sujets d'inquiétudes et de proposer un espace de débat entre conservateurs, juristes et historiens. Il s'agit aussi de mettre le cas français en perspective, en interrogeant les évolutions récentes en matière d'accès aux archives publiques dans d'autres espaces – post-soviétique, sud-américain, moyen-oriental – où des restrictions, voire une privatisation des archives publiques sont observables. Assistons-nous à un mouvement global de restriction de l'accès aux archives ? Et, si oui, quelle en est l'ombre portée sur la pratique des historiens et les approches historiographiques ? De manière plus générale, c'est aussi l'accès des citoyens aux archives et la question des politiques publiques de la mémoire qui sont en débat.

Augustin JOMIER (CERMOM – INALCO) : *Introduction*

Noé WAGENER (MIL – Université Paris-Est Créteil) : *Le droit d'accéder aux archives publiques*

Sophie COEURÉ (ICT – Université Paris Diderot) et **Florin TURNACU** (université de Bucarest) : *Trente ans après. Regard sur les archives des régimes communistes*

Nina VALBOUSQUET (École française de Rome) : *Les Archives du Vatican et l'ouverture des fonds Pie XII, controverses mémorielles et enjeux historiographiques*

Sylvie THÉNAULT (CHS – CNRS) : *Entre histoire, mémoire et politique : la question des archives sur les disparus de la Guerre d'indépendance algérienne*

François ROBINET (CHCSC – Université Paris Saclay) et **Florent PITON** (Université de Paris – CESSMA) : *Écrire et l'histoire du génocide des Tutsi rwandais depuis la France et le Rwanda : des archives à parts égales ?*

Olivier COMPAGNON (IHEAL CREDA – Université Sorbonne Nouvelle - Paris 3) : *États faillis, requêtes judiciaires, alternances politiques : quel accès aux archives pour les historien.nne.s de l'Amérique latine ?*

Françoise BOSMAN (Conservatrice, ancienne directrice des Archives nationales du monde du travail) : *Les écueils de la mission archivistique en France*

3/ Débats, polémiques...

<https://devhist.hypotheses.org/3921#more-3921>

Peut-on s'inquiéter d'une discussion sur ce type d'«historiographie », d'un surprenant appel au « dialogue entre sciences sociales », d'une utilisation ahurissante de « statistiques » douteuses, etc... ?
J'ai d'abord cru à un canular...

4/ Sur la toile :

Des documents inouïs (au sens propre)

<https://www.francemusique.fr/emissions/tendez-l-oreille/tendez-l-oreille-du-samedi-17-avril-2021-94015>

Méthode : comment, quoi et où chercher ?

Des prisonniers de guerre :

<https://www.dans-les-branches.fr/blog/genealogie/prisonniers-stalags-ressources/>

Des détenus ou internés (occupation, guerre d'Espagne):

<https://genealomaniac.fr/17-mai-2021-cicr-recherche-de-renseignements-sur-une-personne-detendue-pendant-la-guerre-despagne-ou-la-seconde-guerre-mondiale/>

Comment lire des lettres scellées sans les déplier :

<https://www.pourlascience.fr/sd/histoire-techniques/comment-lire-des-lettres-scellees-sans-les-deplier-21653.php>

Indexer le Fichier central de la Sûreté nationale (1)

<https://labarchiv.hypotheses.org/1619>

[Notez bien : Près de 300 000 noms sont indexés, interrogeables et réutilisables gratuitement en Salle des inventaires virtuelle et dans les relevés collaboratifs du site de généalogie Geneanet. Les Archives nationales ont en effet signé un partenariat avec le site Geneanet afin d'échanger les données dépouillées par les agents des Archives nationales et par des bénévoles de la communauté Geneanet. La convention permet de mutualiser les indexations, garantit leur accès gratuit au plus grand nombre et offre de la visibilité à ce projet d'envergure, notamment auprès de la communauté des généalogistes amateurs, public actif prompt à se mobiliser sur ces actions qui améliorent les possibilités de recherche à distance.]

■ Des BDD et des outils pratiques :

Une base des victimes de la 2^{de} GM :

<https://www.memoiredeshommes.sga.defense.gouv.fr/fr/article.php?laref=2236&titre=nouvelle-base-des-victimes-civiles-de-la-seconde-guerre-mondiale&fbclid=IwAR1lnAdRbTszeyIqVppAnFL44hnFyrczXXIPZbtKRUFfPtNK7VAy8LbugQ>

261 fusillés en Belgique :

<https://genealomaniac.fr/belgique-tir-national-listes-des-victimes-fusillees-par-les-allemands-1940-1944-noms-et-emplacements-des-tombes-des-261-victimes/>

Les femmes condamnées par les sections spéciales de l'État français, détenues à la maison centrale de Rennes puis livrées aux Allemands :

<https://genealomaniac.fr/liste-des-detenu-es-de-la-maison-centrale-de-rennes-condamnees-par-les-sections-speciales-et-remises-aux-autorites-allemandes-le-05-04-02-05-et-16-05-1944/>

■ Des photos inédites prises par un soldat allemand de l'affaire du « billet vert » (17 mai 1941) improprement appelée « rafle » qui aboutit à l'internement dans les camps du Loiret d'un peu plus de 3000 étrangers (sur les plus de 6000 convoqués à l'aide d'un billet de couleur verte) « en surnombre dans l'économie nationale ».

https://www.francetvinfo.fr/culture/patrimoine/histoire/ces-images-n-ont-jamais-passe-la-censure-une-rafle-oubliee-remonte-a-la-surface-apres-la-decouverte-de-cliches-inedits-d-un-soldat-allemand-en-1941_4622529.html

Si l'affaire du billet vert ne fut pas à proprement parler une « rafle » (ou alors sur convocation « pour examen de situation ») le seul événement qui répond à la définition technique d'une rafle eut lieu à partir du 20 août 1941. La « rafle du 11^e

arrondissement » (elle s'étendit les jours suivants à d'autres arrondissements) est mal connue, peu étudiée, oubliée. Ses victimes inaugurèrent la nouvelle fonction du camp de la Muette à Drancy et fournirent les premiers « transports vers l'est » - c'est-à-dire la déportation vers Auschwitz, au printemps 1942, marquant le début de la « solution finale de la question juive » en France (Voir les cartes produites par Jean-Luc Pinol dans son indispensable ouvrage *Convois. La déportation des juifs de France*, éditions du détour, 2019)

Cette rafle a donné lieu à une étude originale et fouillée d'Emmanuel de Chambost – « **La Grande rafle dont on ne parle pas** » – que l'on peut lire (et télécharger) sur le site de HSCO...

<https://hSCO-asso.fr/20-aout-1941-la-grande-rafle-dont-on-ne-parle-pas/>

À lire absolument...

■ Le camp de concentration d'Aurigny

https://www.nationalgeographic.fr/histoire/2020/03/un-camp-de-concentration-nazi-redecouvert-dans-les-iles-anglo-normandes?fbclid=IwAR2MbixUW74CqJ_rI7kX19KwaZUE5uQd3phBxGe21n2e591UmlzCo0o1COQ

■ Une « erreur » de l'épuration corrigée en ... 2017 :

<https://www.montamise.fr/medias/2020/12/La-tragique-histoire-de-Fernande-Gaillard.modifie.pdf>

■ La non-épuration (suite)

Sur le site RESPOL

<https://www.respol71.com/newsletter/989457>

Une nouvelle affaire d'assassinat durant l'été 1944, visant à nouveau un cadre des puits Darcy, le maître-mineur Antoine Michelet... Aucune pseudo explication résistante, juste un acte resté inexplicable, sauf à invoquer l'exacerbation des rancœurs entre ouvriers et agents de maîtrise, à une époque où la vie humaine ne valait pas cher et où police et gendarmerie s'apprétaient prudemment à changer d'allégeance.

L'article apporte quelques précisions sur la vie d'un étrange personnage, dit "le Barbu", authentique résistant contre les occupants, mais tout autant vrai hors-la-loi et homme de main communiste, dont l'histoire complète reste à écrire. Il compta parmi les suspects possibles, tout autant que commando polonais de Mieczyslaw Kokot, d'où la publication sur respol71.

■ à la recherche des soldats allemands disparus en France :

https://www.lemonde.fr/societe/article/2021/05/06/en-fouillant-la-terre-on-reveille-les-memoires-a-la-recherche-des-soldats-allemands-morts-en-france_6079277_3224.html

Sur le même sujet, lire le travail de l'historien Laurent Busseau sur le site HSCO :

<http://hSCO-asso.fr/wp-content/uploads/2018/04/3a-hSCO2-des-exc3a9cutions-de-prisonniers-allemands-dans-la-vienne-blog-04-04-2018.pdf>

■ Sur le site criminocorpus :

le lancement d'une petite série intitulée "Meurtres à la Une"

<https://www.youtube.com/watch?v=U-IrsHBQ7IY&t=7s>
<https://www.youtube.com/c/CriminocorpusOrg/videos>

■ Sur le site Hérodote.net : Cnossos le labyrinthe et l'archéologue...

http://v1in.mjt.lu/nl2/v1in/m6qk8.html?m=AVQAADCN0SsAAcpbeyIAAG6AUZMAAAAA0AcAAOB4AAan_wBgrg8-XUyKJwOBTwKX2h9czxUfngAGXiY&b=ef5aafb5&e=ef565d59&x=zDDdb_-cOXL68mUIA-cFgZUs_zhV4wnslREmVqpwUw

■ Les *Stolpersteine* : les enjeux d'un mémorial de proximité :

<https://theconversation.com/stolpersteine-a-la-memoire-des-victimes-du-nazisme-les-enjeux-dun-memorial-de-proximite-160321>

■ Le « Génois » Christophe Colomb »

<https://www.lefigaro.fr/culture/les-origines-italiennes-de-christophe-colomb-remises-en-question-par-une-analyse-adn-20210526>

■ Les Vikings : l'ADN parle !

https://www.nationalgeographic.fr/histoire/2020/09/les-origines-des-vikings-revelees-par-de-nouvelles-analyses-adn?fbclid=IwAR0ZCkztXnSV2r8lYpQGqwl1qyLyEy7BSxJvNf26Qudl0DF7sLDA8syXu_U

■ Les conséquences du double nom de famille :

https://www.nouvelobs.com/societe/20210525.OBS44448/on-n-avait-pas-realise-l-ampleur-du-probleme-le-double-nom-de-famille-va-t-il-devenir-automatique-a-la-naissance.html?fbclid=IwAR103kv5EchoYQLmjT0GDc0rffrw0LLd_fO9R9uTtQ_A7s wt-PExx3WpXYg

■ Histoire de la photographie : 150 ans de photographies en accès libre :

https://www.pixfan.com/150-ans-dhistoire-de-la-photographie/?utm_source=photoreview.fr&utm_medium=via.photoreview.fr

<https://archive.rps.org/>

En savoir plus: https://www.pixfan.com/150-ans-dhistoire-de-la-photographie/?utm_source=photoreview.fr&utm_medium=via.photoreview.fr

www.pixfan.com/150-ans-dhistoire-de-la-photographie/?utm_source=photoreview.fr&utm_medium=via.photoreview.fr

Une revue...

► Le magazine élaboré par l'ENAP et les AD 47 est à consulter en ligne :
<https://www.enap.justice.fr/publications-enap>

Une bonne nouvelle ?

Officieux :

Ça bouge beaucoup autour du Dépôt de l'ancien palais de Paris. Certes, il s'y fait quelques travaux provisoires en prévision du procès des inculpés dans les attentats terroristes de novembre 2015, mais il y a maintenant un projet très sérieux d'y transférer le Musée de la PP né au début du XXe siècle de l'initiative du préfet Lépine et à partir des collections criminelles d'anciens chefs du service de Sûreté, Gustave Macé, Marie François Goron constamment enrichie depuis.

La détermination de "quoi appartient à qui ?" dans ce secteur apparaît résolue : toute la partie "détention" appartient à la PP. Il devrait se passer des choses intéressantes, étant donné que de nombreux acteurs (Ministère de la Culture, Ville de Paris) semblent tirer la charrue dans ce sens. Il est même envisagé un "passe-visite" commun avec la Conciergerie et la Sainte-Chapelle.

Lectures...

► **Olivier FIGOREAU, *Sanglante randonnée. La 8^e compagnie 'Brandebourg' contre la résistance***. Nouvelle édition augmentée, Paris, Konfident, 2021.



J'avais parlé lors de la sortie de la 1^{ère} édition du travail méticuleux, rigoureux de ce chercheur qui, le premier, a mis au jour les méfaits commis par la 8^e compagnie du 3^e régiment de la division Brandebourg, que la mémoire locale confond encore avec des SS. Encadrés par des officiers et sous-officiers allemands, les quelque 200 volontaires français (avec quelques Espagnols et Italiens) ont laissé sur leur passage, des Pyrénées et de la région bordelaise aux Cévennes, à la Provence, au midi méditerranéen une trace sanglante (on peut leur attribuer entre 350 et 500 victimes dans une vingtaine de départements).

Grâce aux témoignages suscités par la première édition, aux nouvelles archives que lui ont confiées les acteurs ou leurs descendants, à plusieurs cartons mis au jour à Vincennes, au dépouillement des Archives de la Justice militaire et des Cours de justice, Olivier Pigoreau produit un livre très enrichi, notamment des destins qu'il a pu retracer de ces volontaires jeunes pour la plupart voire très jeunes, venus de diverses formations collaborationnistes mais essentiellement du PPF et de la LVF. Ils sont originaires de Paris, de Bordeaux, des Landes, du « milieu » marseillais. Attirés par le meurtre, le vol, la violence, ils n'attendent rien de l'avenir et laissent libre cours à leurs instincts. Dans un pays en quasi guerre civile, ils ont des armes, le droit de s'en servir et l'impunité assurée. Issus de tous les milieux - fils de bonne famille, ouvriers, truands, souteneurs - on trouve parmi eux d'anciens communistes, voire des maquisards retournés. Combattant sans merci maquis et résistance, se faisant passer pour des réfractaires, des résistants recherchés, ils infiltrent les groupes de résistants et à l'aide des renseignements de leurs informateurs, des dénonciations et délations, mais aussi des aveux obtenus sous la torture, ont fait des ravages dans le sud de la France.

Après leurs dernières exactions (incendies, destructions, exécutions...) commises dans la vallée du Rhône, le Lubéron, les monts de Vaucluse, ils gagnent l'Allemagne et la région de Fribourg. On les retrouve dans le Streifkorps Sudfrankreich puis

dans les Jagdverbände, les formations de chasse SS, engagées dans des missions de renseignement, sabotages derrière les lignes avant de rejoindre le Werwolf... L'auteur suit leur trace en Allemagne, en Suisse, en Italie où certains rejoignent les partisans (!) et où on retrouvera au moins deux d'entre eux impliqués dans les attentats montés par l'extrême droite à l'époque de la stratégie de la tension. Un livre très documenté, avec de nombreuses photographies, sur un objet longtemps méconnu et une odyssée sanglante.

► **Nicolas WERTH, *La route de la Kolyma - Voyage sur les traces du Goulag*, Belin (poche)**

Après la lecture des *Récits de la Kolyma* de Chalomov dont je rappelais ici même l'importance, le complément indispensable et incontournable est le récit que Nicolas Werth donne de son voyage, entrepris en 2013, à la recherche des camps, des traces, des témoins de la plus grande entreprise de déportation qui a vu le jour au XXe siècle. Dans une région isolée du reste du monde, dont la surface représente deux fois la France, où l'été est court et froid, l'hiver glacial, dans une nature difficile, en l'absence de routes et de moyens de transports, cette quête était vouée à l'échec : cimetières, camps, usines, mines ont disparu engloutis par la nature... Pire, le goulag — le nom d'un groupe pop ? risque une serveuse d'une vingtaine d'années — a même disparu des mémoires et seuls les derniers zeks survivants, qui vivent misérablement, parfois leur famille, savent encore de quoi il s'agit... Pour combien de temps ?

Nicolas Werth LE spécialiste en France de cette tragédie criminelle que fut le communisme soviétique évoque tout cela avec une émotion retenue et beaucoup de sensibilité, enrichissant son récit de nombreux témoignages inédits ou inaccessibles aux non russophones. Il montre également le travail contre l'oubli, l'élimination des traces, l'amnésie... mené par les membres de l'association *Memorial* qui, après le grand intérêt suscité sous la présidence de Boris Eltsine, se heurte aujourd'hui au négationnisme des uns, à la profonde indifférence des autres et aux obstacles mis à son travail par l'administration Poutine*...

Il est vrai que, contrairement au nazisme et à ses bourreaux ordinaires ou non, la plupart de ceux qui ont mis en marche cette machine répressive, cette tuerie collective, ont été rattrapés et engloutis à leur tour par cet enfer qu'ils avaient mis en place et alimenté avec zèle. De ce fait, la qualité de victime qui a touché 1/6 de la population soviétique est à la fois largement partagée et ambiguë puisque nombre de victimes avaient été des bourreaux...

*Cf **Irina FLIGE, *Sandormokh Le Livre noir d'un lieu de mémoire*** (traduit du russe par Nicolas Werth), Les Belles Lettres. présenté dans la dernière *Lettre* (2021/2)

Et puisqu'on parle de Nicolas WERTH et de ses recherches, ne ratez pas l'occasion de retrouver en format de poche, corrigés et complétés, ses articles parus entre 1981 et 2017 dans la revue *L'Histoire* rassemblés sous un titre évocateur : ***Le Cimetière de l'espérance* (Perrin, Tempus, 2018)**.

Nous avons la chance d'avoir en France un des meilleurs historiens de la Russie et de l'URSS, qui en outre produit beaucoup. Comme il le dit dans l'introduction de cet ouvrage : peu d'histoires ont été aussi bouleversées par l'actualité et l'ouverture des archives que celle de l'URSS depuis 30 ans. Une occasion de mettre à jour ses connaissances loin de l'historiographie apologétique qui a sévi trop longtemps et qui compte encore quelques spécimens en France. Nicolas Werth montre ainsi les

oppositions populaires (ouvriers, paysans, soldats...) à la militarisation du travail, au pillage des récoltes... révoltes et oppositions longtemps sous estimées ou traitées comme des mouvements contre-révolutionnaires voire fascistes et la violence avec laquelle elles ont été réprimées dès le règne de Lénine, dont Staline n'est finalement que le continuateur...

► **Johann CHAPOUTOT, *La Loi du sang. Penser et agir en nazi.* Gallimard, 2020.**

Mieux vaut tard que jamais, profitons de l'édition en format de poche de l'essentiel de son HDR par ce fin connaisseur du nazisme pour (re)plonger dans le « droit nazi » cette pensée juridique anti-démocratique réfutant les héritages du judéo-christianisme, l'universalisme et l'individualisme des Lumières. L'auteur y donne à voir la « littérature » (manuels, textes, brochures...) produite par une idéologie fondée sur l'intérêt de la communauté, la biologisation du droit autour de la race et du sang, la mise au ban légale des nuisibles ou inutiles au profit du Volksgemeinschaft...

On connaît les conséquences de ce nouvel « ordre juridique »...

► La revue *Commentaire* annonce la publication par les Éditions Gallimard du XVII^e et dernier tome, en trois volumes, des **Œuvres complètes de Tocqueville**. L'édition de ces œuvres a commencé voilà soixante-dix ans. Elle comprend, au total, 17 tomes en 31 volumes.

« Au début des années 1950, Tocqueville était un auteur presque oublié, peu lu et cité. En quelques décennies son œuvre allait retrouver sa place dans l'histoire de la philosophie politique, aux côtés de Montesquieu et de Benjamin Constant, et plus particulièrement dans la réflexion moderne sur la démocratie.

Les trois volumes de ce dernier tome, publiés sous la direction de Françoise Mélonio, achèvent l'édition de l'immense correspondance de Tocqueville. Ils rassemblent plus de mille lettres. Elles ajoutent des éclairages inédits sur sa pensée, de sa jeunesse à la maturité. Elles révèlent l'intérêt durable qu'il porte à l'éducation, la profondeur de ses idées sur la révolution de 1848 et sur les institutions qui en découlèrent, sur l'abolition de l'esclavage et sur les raisons de son soutien à la colonisation de l'Algérie. On y trouvera de célèbres correspondants : Chateaubriand, Victor Cousin, Guizot, Lamartine, Lamennais, Michelet, Mignet, Thiers. Mais aussi des destinataires inattendus comme des saint-simoniens ou des lettres à des amis, des éditeurs, des femmes du monde, des solliciteurs. Se dessine la figure d'un grand écrivain, d'un grand politique, d'un passeur entre les deux Académies, la Française et les Sciences morales, entre l'Assemblée, la presse, la littérature, entre Paris et la Normandie, d'un homme conversant et disputant autant avec les légitimistes, qu'avec les orléanistes, les bonapartistes et les républicains. Un Tocqueville à la fois méconnu et familier... »

FAQ :

Pour ceux qui recevraient cette « Lettre aux amis... » pour la première fois :

Q/ Comment et pourquoi suis-je destinataire de cette *Lettre* ?

R/ Si vous ne l'avez pas demandé vous-même, il y a de fortes chances que vous ayez été « balancé » par un/des ami(s) : cherchez le(s)quel(s)... mais ne comptez pas sur nous pour vous le dire !

Q/ Je ne suis pas un ami de la police ! (ton offusqué voire scandalisé)

R/ et apparemment pas un ami de l'humour non plus !

Cette « *Lettre* » (dont le titre est inspiré de la rubrique « Deux mots aux amis » d'un journal libertaire du début du XX^e siècle) parfaitement informelle et à fréquence irrégulière, a pour but de diffuser les informations — publications de livres ou d'articles, soutenances de thèses, colloques ou journées d'études — en rapport avec l'histoire, la recherche, la réflexion, les archives et sources... concernant peu ou prou le domaine policier (gendarmerie comprise), la justice, le crime, le renseignement... Il n'est donc pas nécessaire d'aimer la police (ou la gendarmerie) pour en être destinataire : s'intéresser à l'histoire d'institutions qui jouent un tel rôle dans l'Histoire et occupent une place si délicate dans la démocratie, ou une simple curiosité intellectuelle suffisent...

⇒ Ceci dit si vous ne voulez plus figurer sur la liste des destinataires, rien de plus simple : répondez à ce courriel avec la mention « STOP ! »

En revanche si vous connaissez des gens susceptibles d'être intéressés par ces nouvelles, n'hésitez pas, soit à leur faire suivre ce courriel, soit à nous transmettre leurs adresses électroniques (voir l.).

La *Lettre* existe depuis 2008.

Pour consulter les *Lettres des dernières années*, il suffit d'aller sur le site CRIMINOCORPUS en cliquant sur ce lien :

<http://criminocorpus.hypotheses.org/category/politeia>

Ou sur le site de HSCO (pour une histoire scientifique et critique de l'occupation :

<https://hSCO-asso.fr/>

Pour les *Lettres* antérieures à 2011, il suffit de les demander par mél. En réponse à ce courriel

Dernier détail : le rédacteur de ce courriel ne saurait tout connaître de ce qui paraît et se fait dans ces domaines ... ce qui explique les éventuelles lacunes et absences ...

La *Lettre* ne fonctionnerait pas sans « information » ! ...

Bien évidemment et conformément à la déontologie policière l'anonymat des

« correspondants » (toujours « honorables ») ou des informateurs est une règle d'or !

Merci de me signaler parutions, colloques, etc... qui peuvent intéresser les « amis » et merci aux « amis » qui me font suivre les informations intéressantes...

jMb